

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0919_ARM_LAFORESTIERE2022

Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 et R417-4 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-Directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

VU Le dossier déposé par M. Philippe GINDRE, représentant l'association La Forestière, organisatrice de la manifestation intitulée « **Forestière UCI Marathon et Forestière VTT Rando** » qui se déroulera les **10 et 11 septembre 2022** ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime de la priorité de passage en application des dispositions de l'article R111-30 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de courses en ligne qui donneront lieu à des classements et de randonnées VTT ;

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants, du public, des riverains et des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les conditions de passage de « **LA FORESTIERE** » sur les **Routes Départementales hors agglomération n°25, 25^E1, 25^E2, 25^E5, 25^E6, 290, 292, 292^E1, 292^E2 292^E4, 304, 436 et 63** figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RÉGIME DE CIRCULATION

La compétition bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes départementales hors agglomération mentionnées à l'article 1.

Les accès aux routes mentionnées à l'article 1 depuis toutes les voies publiques seront fermés par des signaleurs pendant le passage des coureurs et des randonneurs.

Le temps de coupure individuelle ne devra pas dépasser dix minutes.

ARTICLE 3 MESURES DE RESTRICTIONS

La circulation sur les RD 25, 292, 292E2 et 25E5 sera réglementée de la façon suivante :

| | |
|---------------------|--|
| Période | Le dimanche 11 septembre 2022 de 7h00 à 11h00 |
| Localisation | RD 25 du carrefour avec la RD 25E5 jusqu'à l'entrée d'agglomération des Moussières au PR 30 + 0770 RD 292 de la sortie d'agglomération des Moussières au PR 0 +0440 au carrefour avec la RD292E2 RD 292 E2 du carrefour avec la RD 292 jusqu'au carrefour avec la voie communal (Boulème) RD 25E5 de son origine (Les Trois Cheminées) jusqu'au carrefour avec la RD 25 |
| Restriction | Circulation en sens unique dans le sens Les Trois Cheminées, La Gouille, Les Moussières, Les Crottes et Boulème. |
| Dérogations | Force de l'ordre, service de secours, véhicules accrédités et par les organisateurs |

La réouverture à la circulation pourra être autorisée avant l'heure indiquée après accord des forces de l'ordre.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdits à chaque intersection du tracé des courses avec les routes départementales visées à l'article 1, sur 50 m en amont et en aval des deux côtés de la route, le dimanche 11 septembre 2022 de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 4 La signalisation routière et celle prévue à l'article R411-30 du Code de la Route seront mises en place et maintenues par l'organisateur sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de SAINT CLAUDE.

ARTICLE 5 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée à M. le Préfet du Jura, MM. les Maires de LES MOUSSIÈRES, SEPTMONCEL – LES MOLUNES, SAINT-CLAUDE, VILLARD-SAINT-SAUVEUR, LES BOUCHOUX, LA PESSE, VIRY, LAMOURA et LAJOUX, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de Saint-Claude à l'adresse suivante : ZI du Plan d'Acier – 1 rue des Frères Lumière – 39200 SAINT-CLAUDE.

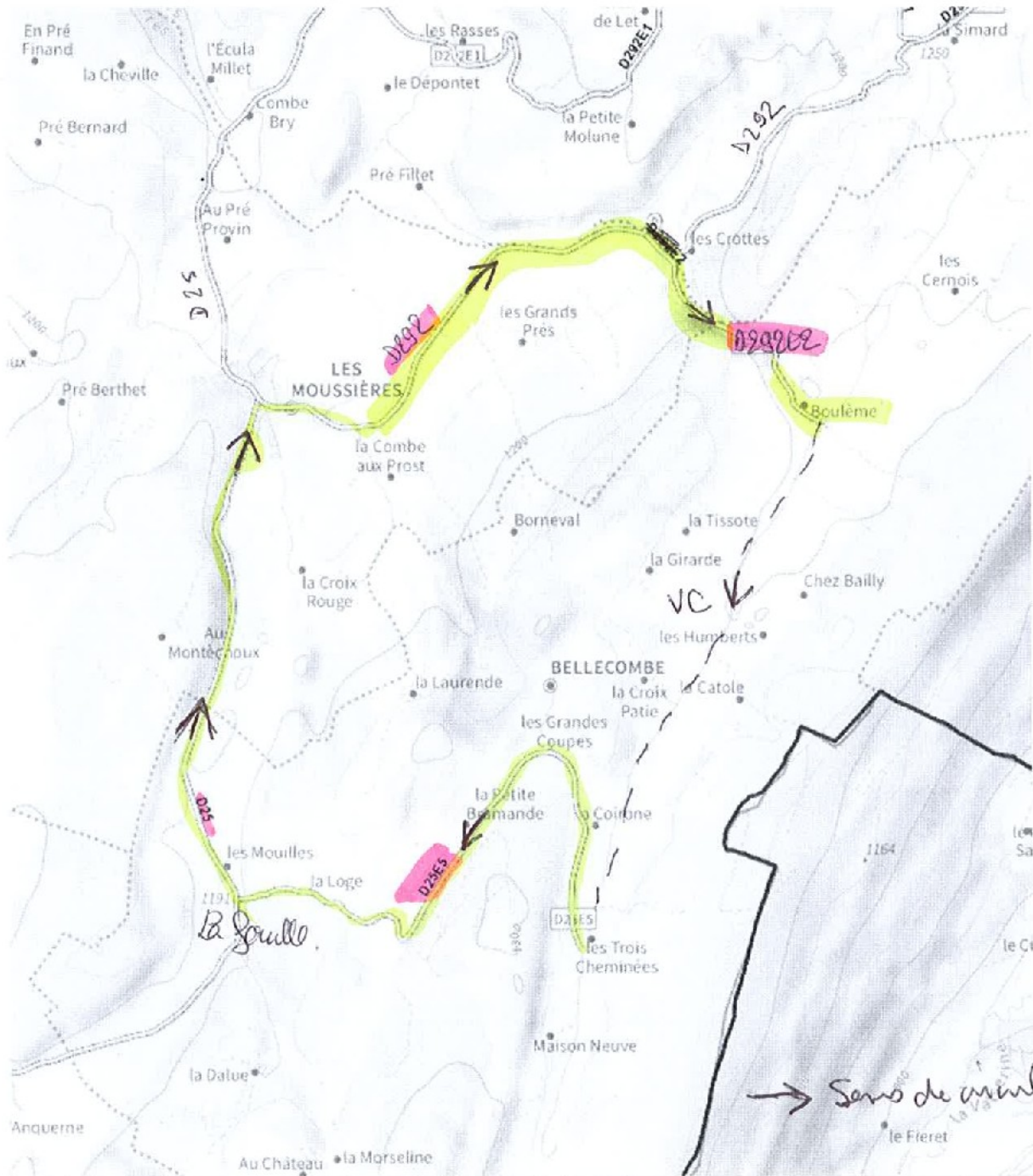
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Signature de l'arrêté



LA FORESTIÈRE - Dimanche 11/09/2022

Plan de circulation



→ Sens de circulation